

Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements — foire aux questions

1) Quels sont le processus et la période de présentation des demandes?

La période de présentation des demandes a été lancée **le lundi 29 janvier 2024** et les demandeurs auront jusqu'au **vendredi 19 avril 2024 à 23 h 59** y participer. Les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire de la page de Paiements de transfert Ontario (PTO). Les demandeurs y trouveront le formulaire de demande ainsi qu'un document sur les lignes directrices du programme.

2) Combien de périodes de présentation des demandes y aura-t-il pour le programme?

Il n'y a qu'**une seule** période de présentation des demandes pour le programme.

3) Les demandes seront-elles évaluées uniquement après la date limite du 19 avril ou au fur et à mesure qu'elles sont reçues?

Toutes les demandes seront évaluées après la date limite du 19 avril.

4) Comment les demandes seront-elles évaluées?

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation complète. Les demandes seront initialement évaluées en fonction de leur exhaustivité, de leur admissibilité, de l'état de préparation des projets d'approvisionnement en eau et de l'atteinte des résultats du programme (permettre la construction de logement).

Les demandes qui franchissent l'étape 1 — Exigences obligatoires passeront à l'étape 2 où on évaluera le mérite technique, la capacité et les besoins financiers, le degré de préparation à la construction de logements, les facteurs de santé et de sécurité essentiels, et les demandes conjointes.

5) Quels types d'infrastructures sont admissibles au programme?

Les types d'infrastructures suivants seront admissibles au programme :

- Infrastructures d'eaux usées (p. ex., les systèmes de lagunage, les stations de pompage, les stations de relevage, les actifs linéaires, les usines de traitement, les réservoirs de stockage et le réseau de collecte).

- Infrastructures d'eau potable (p. ex., usines de traitement, réservoirs, canalisations locales, notamment la conduite principale du système de distribution et la portion municipale des conduites de service, stations de pompage).
- Infrastructures d'eaux pluviales (p. ex., les installations de gestion, les actifs linéaires, y compris les canalisations pour le transport d'eau, les fossés et les ponceaux).

6) Quels types de projets seront admissibles au programme?

Un projet peut viser soit la remise en état ou la réparation, la reconstruction ou l'expansion d'une infrastructure.

7) Qui est admissible au programme?

Les municipalités (c.-à-d. les paliers inférieur, supérieur et unique) qui possèdent leur propre infrastructure d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales seront admissibles. Les conseils de services locaux (CSL) ou les sociétés de services municipaux (CSM) qui gèrent les infrastructures liées à l'eau au nom de la municipalité peuvent présenter une demande.

8) Quelles sont les dates de début et de fin admissibles pour les projets?

Les projets doivent commencer **au plus tard le 30 septembre 2024** et être achevés **au plus tard le 31 mars 2027**. Le début du projet pourrait inclure les coûts indirects avant la construction (c.-à-d. la conception, la planification, l'ingénierie, la gestion de projet, etc.) ou la construction (c.-à-d. la date de la première levée de terre). Les coûts indirects du projet peuvent être rétroactifs au **1^{er} avril 2023**. Cependant, la construction ne doit pas commencer avant l'approbation du projet par la province.

9) Quelle est la durée du programme?

Les demandeurs retenus auront jusqu'au 31 mars 2027 pour achever leur projet.

10) Quel est le financement maximum disponible par projet et les projets communs sont-ils autorisés?

Dans le cadre du Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements, la province investit 200 millions de dollars sur trois ans pour aider les

municipalités à réparer, à remettre en état et à agrandir les infrastructures essentielles d'approvisionnement en eau potable, de traitement des eaux usées et de traitement des eaux pluviales. La province financera un maximum de 73 % (jusqu'à 35 millions de dollars) des coûts admissibles du projet; la municipalité sera tenue de financer tous les autres coûts admissibles du projet.

Les projets soumis en collaboration avec plusieurs demandeurs admissibles sont encouragés. Dans le cas de demandes conjointes, le demandeur principal peut solliciter une contribution provinciale allant jusqu'à 35 millions de dollars en coûts admissibles, multiplié par le nombre de demandeurs. À titre d'exemple, trois codemandeurs admissibles pourraient soumettre un projet nécessitant une contribution provinciale combinée allant jusqu'à 105 millions de dollars (soit 35 millions multipliés par trois demandeurs admissibles pour un total de 105 millions de dollars).

11) Quels autres types de financement sont autorisés pour le programme? (C.-à-d. la combinaison de sources de financement.)

Les demandeurs retenus sont autorisés à combiner d'autres fonds municipaux et fédéraux. Toutefois, la combinaison de diverses sources de financement provincial n'est pas autorisée, exception faite du financement reçu en vertu du Fonds pour l'accélération de la construction et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC).

12) Quelle est l'incidence du processus de demande et de l'admissibilité du programme sur les municipalités des paliers supérieur et inférieur?

Les municipalités de palier inférieur (PI) qui possèdent et exploitent des infrastructures liées à l'eau sont admissibles à présenter une demande. Les municipalités de palier supérieur (PS) qui possèdent et exploitent une infrastructure au nom des municipalités de PI sont admissibles à présenter une demande au programme.

Une municipalité de PS qui possède et exploite plusieurs infrastructures admissibles, chacune desservant différentes municipalités de PI dans une région, ne sera autorisée à présenter qu'une seule demande.

13) Une évaluation de l'obligation de consulter sera-t-elle nécessaire?

Oui. Les travaux physiques des projets peuvent uniquement commencer avant le 30 septembre 2024 à condition d'avoir reçu l'approbation du financement de la province et une confirmation écrite que toutes les exigences en matière d'obligation de consulter et d'évaluation environnementale (EE) ont été respectées.

Les projets qui procèdent à **la construction avant l'approbation du programme** ou dont les exigences en matière d'obligation de consulter n'ont pas été remplies et confirmées par écrit par la province ne sont pas admissibles au financement.

14) Qu'est-ce que le processus d'évaluation de l'obligation de consulter?

Une fois le projet sélectionné, le gouvernement de l'Ontario et les municipalités pourraient avoir l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones (c.-à-d., les Premières Nations, les Inuits et les Métis), lorsqu'une activité envisagée pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones.

L'évaluation de l'obligation de consulter peut être effectuée pendant le processus d'approbation du projet ou immédiatement son approbation (c.-à-d. avant que les ententes de paiement de transfert n'aient été rédigées). Cependant, on recommande que les consultations soient menées le plus tôt possible pendant le calendrier du programme.

Les délais du processus d'évaluation varieront en fonction de nombreux facteurs tels que la détermination des communautés à consulter, les recherches supplémentaires de l'équipe juridique, le nombre de communautés visées, et le type d'activités de consultation demandées par les communautés (p. ex., réunions virtuelles ou en personne).

15) Une municipalité est-elle autorisée à soumettre plusieurs candidatures?

Chaque municipalité n'est autorisée à présenter qu'une seule candidature. Si une municipalité choisit de soumettre une demande conjointe avec une autre municipalité, cette soumission sera considérée comme la seule demande. En somme, une municipalité ne peut pas présenter une demande conjointe, en plus d'une demande autonome.